



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2005/1/Rev.1
3 mai 2006

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Centième session

Genève, 17-19 octobre 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION
DE CES OPÉRATIONS**

Protocole additionnel à la CMR¹

Note du secrétariat

Lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) a confié à un comité de rédaction le soin de finaliser le texte du Protocole additionnel à la CMR au plan rédactionnel pour introduire la lettre de voiture électronique, sur la base des commentaires exprimés par écrit ou oralement pendant la session sur la proposition présentée par UNIDROIT, mais a demandé à ce que le fond n'en soit pas modifié (point 26 du rapport TRANS/SC.1/377 du 28 novembre 2005). Ce comité, composé du professeur Jacques Putzeys (UNIDROIT) et de M. Estrella Faria (CNUDCI), a élaboré le projet ci-annexé.

Eu égard aux nombreux documents explicatifs distribués depuis 1999 en vue de la préparation de ce Protocole, le comité de rédaction a estimé qu'il était superflu de développer autrement que par les notes de bas de page les motifs du projet dans sa nouvelle rédaction.

Il est attendu que le SC.1 adopte, au cours de sa 100^{ème} session, le texte final du Protocole. Les modifications apportées par rapport au document TRANS/SC.1/2005/1

¹ La version précédente portait le symbole TRANS/SC.1/2005/1.

apparaissent en gras, sauf pour les articles accompagnés du mot « nouveau » et des notes de bas de page.

**PROCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)
CONCERNANT LA LETTRE DE VOITURE ÉLECTRONIQUE**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROCOLE,

ÉTANT PARTIES à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, en date du 19 mai 1956,

DÉSIREUSES de compléter ladite Convention afin de faciliter l'établissement de la lettre de voiture par les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement électroniques des données,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole,

"Convention" signifie la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

"Communication électronique" désigne l'information enregistrée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques, numériques ou des moyens équivalents faisant que l'information communiquée soit accessible pour être consultée ultérieurement ;¹

"Lettre de voiture électronique" désigne une lettre de voiture dont les indications sont contenues dans un ou plusieurs messages émis au moyen d'une communication électronique par un transporteur ou toute partie habilitée en vue de l'exécution d'un contrat de transport auquel la Convention s'applique, y compris les indications [*logiquement*²] associées à l'enregistrement électronique sous forme de données jointes, ou

¹ Nouvelle définition proposée afin d'élargir le champ d'application du Protocole pour permettre l'utilisation des moyens électroniques pour des communications autres que la lettre de voiture elle-même (voir Convention CMR, articles 8.3, 9.2, 12.1, 12.4, 12.5, 14.1, 15, 30.2) et pour exprimer l'ampleur des moyens techniques disponibles. La référence à l'accessibilité de l'information pour qu'elle puisse « être consultée ultérieurement » représente la condition d'équivalence fonctionnelle entre l'enregistrement électronique et les documents écrits traditionnels, tel que le prévoit l'article 6 de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique et plusieurs lois nationales qui s'en sont inspirées (voir, par exemple, l'article 16, §2° de la loi belge du 11 mars 2003 (« loi sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information »)).

² Terme dont la suppression est suggérée par l'IRU.

autrement liées à cet enregistrement au moment de son établissement ou ultérieurement, de manière à en faire partie intégrante ;³

“**Signature électronique**” désigne une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification.⁴

Article 2

Champ d'application de la lettre de voiture électronique

1. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, la lettre de voiture visée **aux articles 4 et 5** de la Convention, **ainsi que toute demande, déclaration, instruction, ordre, réserve ou autre communication concernant l'exécution d'un contrat de transport auquel la Convention s'applique, peuvent être établies par des communications électroniques.**⁵

2. Pareille lettre [...] sera considérée comme équivalente à la lettre de voiture visée **aux articles 4 et 5** de la Convention et, de ce fait, aura la même force probante et déploiera les mêmes effets que cette dernière [...] [*dès que le début d'une exigence ou d'une fonction requise par la Convention est réalisée même si les procédures utilisées diffèrent de celles mentionnées par la Convention.*⁶]

Article 3 (nouveau)

Authentification de la lettre de voiture électronique

1. La lettre de voiture électronique est authentifiée par les parties à l'exécution du contrat de transport moyennant un procédé fiable de signature électronique garantissant son lien avec la lettre de voiture électronique. La fiabilité de la signature électronique est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'elle :

- a) est liée uniquement au signataire;
- b) permet d'identifier le signataire;
- c) a été créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ; et
- d) est liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.⁷

³ Nouvelle définition proposée pour rendre clair que l'information qui est normalement enregistrée dans la lettre de voiture peut faire objet de plusieurs enregistrements électroniques distincts et qu'elle ne sera pas forcément entièrement contenue dans un seul fichier électronique.

⁴ Nouvelle définition reprise de l'article 2, paragraphe 2, de la Directive 1999/93/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (« directive sur les signatures électroniques »).

⁵ Article élargi pour couvrir aussi d'autres communications pertinentes.

⁶ Ajout demandé par l'IRU.

⁷ Nouvelle disposition proposée pour répondre aux préoccupations de certains pays, tels que l'Allemagne et l'Autriche sur l'authentification des lettres de voiture électronique. Le texte s'inspire de l'article 2, paragraphe 2, de la Directive sur les signatures électroniques, tel qu'il a été incorporé au droit français par l'article 1er du Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 sur les signatures électroniques, pris par application du nouvel article 1316-4 du Code Civil français (« Lorsqu'elle est électronique, [*la signature*] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie,

2. La lettre de voiture électronique peut aussi être signée par tout autre procédé de signature électronique permis par la législation du pays où la lettre de voiture électronique est établie.⁸
3. Les indications qui y sont inscrites doivent être accessibles à tout ayant droit.

Article 4 (nouveau)

Conditions d'établissement de la lettre de voiture électronique

1. La lettre de voiture électronique contient les mêmes indications que la lettre de voiture visée aux articles 4 et 5 de la Convention.⁹
2. Le procédé employé pour l'établissement de la lettre de voiture électronique doit garantir l'intégrité des indications qu'elle contient à compter du moment où elle a été établie pour la première fois sous sa forme définitive.¹⁰ L'intégrité des indications s'apprécie en déterminant si celles-ci sont restées complètes et n'ont pas été altérées, exception faite de tout ajout et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition.¹¹
3. Les indications contenues dans la lettre de voiture électronique peuvent être complétées ou modifiées dans les cas admis par la Convention,
 - a) en cours de route,
 - b) auprès des parties habilitées en vue de l'exécution du contrat de transport, sur place ou à distance, ou
 - c) auprès d'un tiers, sur place ou à distance, si ce tiers est chargé de l'enregistrement et du traitement électroniques de la lettre de voiture ou d'autres informations visées par le présent Protocole.
4. La procédure employée pour compléter ou modifier la lettre de voiture électronique doit permettre la détection en tant que telle de tout complément ou toute modification et assurer la préservation des indications originales de la lettre de voiture électronique.¹²

Article 5 (nouveau)

Mise en œuvre de la lettre de voiture électronique

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »). Les mêmes critères de fiabilité sont aussi reproduits dans l'article 2, paragraphe 2^o de la loi belge du 9 juillet 2001 (Loi fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification »).

⁸ Disposition ajoutée en vue de maintenir le parallélisme avec l'art. 5.1 CMR, qui permet des moyens de signature autres que la signature manuscrite (signatures « imprimées » ou « timbres »).

⁹ Nouvelle disposition.

¹⁰ Nouvelle disposition proposée pour répondre aux préoccupations de certains pays, tels que l'Allemagne et l'Autriche sur l'intégrité des lettres de voiture électroniques. Le texte s'inspire de l'article 8 de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique. La notion d'intégrité apparaît dans la plupart des lois portant sur le commerce électronique, comme le nouvel article 1316 du Code Civil français (« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »).

¹¹ Nouvelle disposition proposée afin d'établir les conditions d'accessibilité aux communications électroniques dans le temps (voir article 3, paragraphe 1). Le texte s'inspire de l'article 10 de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

¹² Nouvelle disposition proposée suivant les observations des Pays-Bas et de la Norvège, qui demandent que les modifications apparaissent clairement.

1. Les personnes intéressées faisant usage de la lettre de voiture, visées par le présent Protocole, conviennent des procédures et de leur mise en oeuvre pour se conformer aux dispositions du présent Protocole et de la Convention, notamment en ce qui concerne :
 - a) la méthode pour établir et remettre cette lettre à la partie intéressée ;
 - b) l'assurance que la lettre de voiture électronique conservera son intégrité;
 - c) la façon dont le titulaire des droits découlant de la lettre de voiture électronique peut démontrer qu'il en est le titulaire; et
 - d) la façon dont il est donné confirmation que la livraison au destinataire a eu lieu.
2. Les procédures énoncées au paragraphe 1 doivent être mentionnées dans les données du contrat y visé et être aisément vérifiables.¹³

Article 6 (nouveau)

Documents complétant la lettre de voiture électronique

1. Le transporteur remet à l'expéditeur, à la demande de celui-ci, un récépissé des marchandises et toute indication nécessaire pour l'identification de l'envoi et l'accès à la lettre de voiture visée par le présent Protocole.
2. Les documents visés à l'article 6, paragraphe 2, lettre g, et l'article 11 de la Convention peuvent être fournis par l'expéditeur au transporteur sous forme d'enregistrement électronique des données, si ces documents existent sous cette forme, si les parties ont convenu des procédures permettant d'établir un lien entre ces documents et la lettre de voiture visée par le présent Protocole dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité¹⁴ et si les conditions énumérées au paragraphe 1, lettre b et au paragraphe 2, lettre b du présent article sont remplies pour lesdits documents.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Signature, ratification, adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des États qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.
2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.
3. Les États susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont

¹³ Nouvelle disposition proposée pour établir un cadre minimum pour les accords des parties. Le texte s'inspire de l'article 6 du projet de convention de la CNUDCI « sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] ».

¹⁴ Phrase ajoutée suivant les observations des Pays-Bas et de la Norvège concernant l'intégrité des documents.

adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève duau inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'État concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.
6. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 8

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État.

Article 9

Dénonciation

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
3. Toute Partie contractante qui cessera d'être partie à la Convention cessera à la même date d'être partie au présent Protocole.

Article 10

Abrogation

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 11

Déclaration concernant l'application à des territoires

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable, à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 9 ci-dessus, dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire.

Article 12

Différend

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 13

Réserves

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 12 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 12 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Protocole ne sera admise.

Article 14

Convocation d'une conférence diplomatique

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, ainsi que les États devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 7 du présent Protocole.

Article 15

Notifications aux États

Outre les notifications prévues à l'article 13, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, ainsi qu'aux États devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 7 du présent Protocole :

- a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 7;
- b) les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8;
- ~~e) les communications reçues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2;~~
- c) les dénonciations en vertu de l'article 9;
- d) l'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 10;
- e) les **déclarations et** notifications reçues conformément à l'article 11;
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13.

Article 16

Dépositaire

Après le, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7 du présent Protocole.

FAIT à Genève, le, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française **et russe, les trois** textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de :